

Arrêt

n° 152 231 du 10 septembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 7 septembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) , pris à son égard le 31 août 2015 et notifié le même jour. ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 9 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2003.

1.2. Le 3 avril 2009, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse.

1.3. Par un courrier daté du 26 octobre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 21 octobre 2011 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 12 novembre 2011, la requérante s'est vue délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 23 avril 2012, l'Officier de l'état civil de la commune de Schaerbeek a acté la déclaration de mariage entre la requérante et Monsieur [H. B.], de nationalité belge.

1.6. Le 20 février 2013, l'Officier de l'état civil de la commune de Schaerbeek a pris une décision de surseoir à la célébration dudit mariage.

1.7. Le 29 mars 2013, le Procureur du Roi a rendu un avis défavorable concernant la célébration du mariage entre la requérante et Monsieur [H. B.], à la suite duquel l'Officier de l'état civil de la commune de Schaerbeek a refusé, en date du 6 mai 2013, de célébrer ce mariage.

1.8. Le 8 décembre 2014, la requérante et Monsieur [H. B.] ont contracté mariage à Tanger (Maroc).

1.9. Le 13 juillet 2015, l'Officier de l'état civil de la commune de Schaerbeek a refusé de reconnaître le mariage célébré le 8 décembre 2014 à Tanger.

1.10. Le 31 août 2015, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel elle s'est vue délivrer et notifier le même jour un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressée a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 14/04/2009 et 12/11/2011.

L'intéressée a introduit un dossier mariage avec un ressortissant belge. Le 02/07/2012 le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Schaerbeek. Les intéressés ont introduit un deuxième dossier mariage. Le 06/05/2013 le mariage a à nouveau été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Schaerbeek. Les intéressés ont alors contracté un mariage au Maroc. Le 13/07/2015, la demande de reconnaissance de ce mariage a été refusée par l'officier d'état civil de Schaerbeek. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas

automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Les frères, oncle, nièce, sœurs, tante et cousins de l'intéressée résident en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, les frères, oncle, nièces, sœurs, tante et cousins peuvent se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.

L'intéressée a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés les 14/04/2009 et 12/11/2011. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressée a introduit un dossier mariage avec un ressortissant belge. Le 02/07/2012 le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Schaerbeek. Les intéressés ont introduit un deuxième dossier mariage. Le 06/05/2013 le mariage a à nouveau été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Schaerbeek. Les intéressés ont alors contracté un mariage au Maroc. Le 13/07/2015, la demande de reconnaissance de ce mariage a été refusée par l'officier d'état civil de Schaerbeek. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Les frères, oncle, nièce, sœurs, tante et cousins de l'intéressée résident en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, les frères, oncle, nièces, sœurs, tante et cousins peuvent se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. ».

2. Objet du recours

Le Conseil observe que l'acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la requérante a satisfait à cette condition également, contrairement à ce que tend à faire accroire la partie défenderesse en termes de plaidoirie.

4. L'intérêt à agir

4.1. La requérante sollicite la suspension d'un « *ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement* » (annexe 13^{septies}), délivré à son encontre le 31 août 2015.

Or, il ressort du dossier administratif que la requérante a déjà reçu, en date des 3 avril 2009, 26 octobre 2009 et 12 novembre 2011, des ordres de quitter le territoire qui n'ont fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil et qui sont, dès lors, définitifs.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne la seule mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse.

La requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.2. La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un

examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.3. En l'espèce, la requérante invoque dans sa requête la violation des articles 8 et 12 de la CEDH et du principe du respect des droits de la défense.

4.3.1. Dans les première et deuxième branches du moyen unique, la requérante rappelle que « l'existence de 'liens personnels étroits' entre [elle] et Monsieur [B.] ressort incontestablement des nombreuses pièces en possession de la partie adverse », qu'elle cohabite avec Monsieur [B.] depuis plus de trois ans et demi durant lesquels ils ont partagé leur quotidien, développé une réelle complicité et mis en place des projets communs et reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments de vie familiale, de se limiter à examiner l'intention de mariage sans se prononcer sur les liens personnels étroits qui existent entre elle et Monsieur [B.] et de ne s'être livrée à aucun moment à une balance des intérêts en présence, comme exigé par l'article 8 de la Convention précitée.

La requérante relève encore que Monsieur [B.] souffre de graves problèmes aux reins qui l'obligent à subir une dialyse trois fois par semaine, « ce qui constitue incontestablement des obstacles insurmontables à ce qu'il aille vivre au Maroc avec [elle]. ».

Par ailleurs, elle soutient qu' « en cas d'éloignement, elle serait privée pour une période indéterminée du reste de sa famille avec qui elle entretient des contacts réguliers depuis plus de douze ans, et que tous les efforts consentis par elle pour s'intégrer en Belgique seraient réduits à néant », soulignant de surcroît qu'il « n'existe d'ailleurs aucune garantie qu'[elle] puisse obtenir un visa l'autorisant à séjourner en Belgique. Au contraire, il sera d'autant plus difficile pour [elle] d'être autorisée au séjour depuis son pays d'origine, dès lors qu'elle ne sera plus en contact ni avec son époux, ni avec les membres de sa famille » et qu' « Il est du reste déraisonnable d'exiger des membres de sa famille qu'ils lui rendent visite au Maroc compte tenu de leur nombre et du fait qu'ils sont tous belges et établis en Belgique depuis de nombreuses années ».

In fine, elle estime qu'en ne lui ayant pas donné la possibilité de faire valoir tous ses éléments de vie privée et familiale auprès de la partie défenderesse avant l'adoption de l'acte attaqué, cette dernière « a méconnu son droit à être entendu et violé le principe du respect des droits de la défense».

En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater à la lecture de la décision querellée et du dossier administratif que les autorités belges compétentes ont refusé, à deux reprises, de célébrer le mariage de la requérante et de Monsieur [B] au motif que ledit mariage était un mariage blanc. Il ressort de l'exposé des faits de la requête que la requérante a introduit un recours à l'encontre de la décision de refus de célébration de son mariage « lequel a été déclaré non fondé par décision du Président du tribunal de première instance de Bruxelles du 13 janvier 2014, (...) confirmée par la Cour d'appel de Bruxelles par un arrêt du 23 octobre 2014 ». Il appert dès lors manifeste qu'il ne peut être question, dans ce contexte, d'une violation de l'article 8 de la CEDH dans le chef de la requérante et de Monsieur [B.], et ce quand bien même le mariage de la requérante aurait *in fine* été célébré au Maroc, mariage non reconnu en Belgique.

Quant aux relations familiales que la requérante entretiendrait avec les membres de sa famille, le Conseil observe qu'elles ne sont ni circonscrites ni étayées et qu'à même les supposer établies, il

appartenait à la requérante de les faire valoir dans le cadre d'une procédure *ad hoc*, démarche qu'elle s'est abstenue d'entreprendre.

Partant, le grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH, n'est pas défendable.

4.3.2. Dans la troisième branche du moyen unique, la requérante relate qu'elle a introduit, le 10 août 2015, une requête en reconnaissance de la validité de son mariage devant le Tribunal de première instance de Bruxelles et expose en substance qu' « il est extrêmement important pour [elle] d'être présente personnellement tout au long de la procédure afin de pouvoir faire valoir ses arguments de défense, notamment lors de l'audience de plaidoirie dont la date sera fixée prochainement. Cette procédure requiert en effet [sa] présence physique dans la mesure où elle implique de mettre en avant des éléments intimes relevant de sa vie privée qui ne peuvent être invoqués par son conseil » et en conclut « que la décision porte – ou est en tout cas susceptible de porter – atteinte à l'article 12 de la [CEDH], [à ses] droits de la défense ainsi qu'au principe de l'égalité des armes. ».

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 12 de la CEDH dispose que : « A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit ». La requérante étant désormais mariée, le Conseil ne perçoit pas son intérêt à invoquer une violation de l'article 12 précité, et ce quand même son mariage n'a pas été reconnu en Belgique.

Pour le surplus, le Conseil constate que l'affirmation selon laquelle la procédure initiée en vue de faire reconnaître son mariage en Belgique requiert sa présence physique n'est aucunement démontrée de sorte que l'invocation d'une violation des droits de la défense n'est pas pertinente.

Les griefs tirés de la violation de l'article 12 de la CEDH et du principe du respect des droits de la défense, ne sont dès lors pas non plus défendables.

Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des griefs ainsi formulés n'est défendable.

4.4. En l'absence de griefs défendables au regard de la CEDH, force est de conclure que la requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors qu'elle se trouve toujours sous l'emprise de plusieurs ordres de quitter le territoire précédemment délivrés et devenus définitifs.

Interrogée à l'audience, la requérante n'a apporté aucun élément pertinent de nature à contester l'absence d'intérêt à agir dans son chef si ce n'est au regard des griefs précités.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,
Mme C. NEY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

V. DELAHAUT